Corade - Conditions de souscription

ÂGE LIMITE DE SOUSCRIPTION

- 55 ans
- âge à considérer = âge au jour de la date d'effet du contrat.

ÂGE LIMITE DE GARANTIE

- âge du départ en retraite et au plus tard à 65 ans
- après le délai probatoire de 2 ans, nous nous interdisons de résilier le contrat pour raisons de santé.

CLASSES PROFESSIONNELLES

■ CLASSE 1:

toute profession ne comportant pas :

- de déplacements professionnels fréquents,
- de travaux sur chantiers, travaux en hauteur,
- d'utilisation d'outils dangereux, d'outillage à moteur ou d'engins mécaniques,
- de manutention ou livraison d'objets ou produits lourds ou dangereux.

■ CLASSE 2:

toute profession comportant:

- des déplacements professionnels fréquents,
- des travaux sur chantiers, travaux en hauteur,
- l'utilisation d'outils dangereux, d'outillage à moteur ou d'engins mécaniques,
- la manutention ou livraison d'objets ou produits lourds ou dangereux.

DÉLAIS D'ATTENTE

■ GARANTIE DE SALAIRE :

- accidents : garantie immédiate,
- maladies infectieuses : garantie immédiate,
- maladies: 6 mois,
- maternité : non couverte, sauf grossesses pathologiques après 12 mois,
- maladies mentales : 12 mois.

En reprise concurrence : délais abrogés sur présentation d'un justificatif si la souscription de Corade remplace sans interruption dans le temps, un contrat comportant des garanties similaires. L'abrogation se fait à hauteur du montant antérieur.

■ GARANTIE PERTE D'EMPLOI: 24 mois

À noter

les délais d'attente sont applicables également en cas d'augmentation de garanties ou d'extension d'assurance prévue par avenant.

Corade - Conditions de souscription

FRANCHISES

■ GARANTIE DE SALAIRE :

9 franchises modulables.

Les franchises 0/15 et 0/30, sont strictement réservées aux salariés ne bénéficiant pas de garantie complémentaire dans le cadre de leur entreprise; s'il y a rachat de franchise en cas d'hospitalisation, le versement des indemnités intervient lors d'une hospitalisation consécutive à une maladie, dès le 4^e jour.

■ GARANTIE PERTE D'EMPLOI:

L'indemnité sera versée à partir du 91e jour suivant la date d'entrée au chômage.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- au mois par prélèvement automatique obligatoire.
- au trimestre, semestre, année par avis d'échéance ou prélèvement.
- acompte d'1 mois si enregistrement du contrat avant le 10 du mois sinon 2 ou 3 mois.
- 4 dates de prélèvement au choix : 5 10 20 ou dernier jour du mois.
- sans aucun frais.

DATE D'EFFET / ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE / RÉSILIATION

- date d'effet : le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date fixée aux dispositions personnelles, après acceptation de la proposition par la Compagnie (effet différé possible – 90 jours – en reprise concurrence).
- contrat établi pour 1 an avec tacite reconduction.
- résiliation à l'échéance anniversaire du contrat moyennant préavis d'au moins 2 mois, par lettre recommandée.

RISQUES AGGRAVÉS

- surcharge pondérale :
 - si surcharge pondérale (rapport poids/taille) comprise entre 25 % et 35 % : surprime de 30 %,
 - si surcharge pondérale supérieure à 35 % : étude complémentaire.

Exemple: poids 86 kg, taille 1,65 m: 86/65 = 32 % de surcharge pondérale.

Corade - Conditions de souscription

RISQUES RÉSERVÉS

La Direction exclut de son champ d'action les activités ou professions reprises ci-après en raison soit de leur caractère dangereux, soit de l'impossibilité de contrôle de la matérialité de l'arrêt de travail ou du calcul de la perte de revenus.

Toutefois, dans certains cas particuliers, elle se réserve la possibilité de fixer, au cas par cas, des conditions spéciales dans lesquelles une garantie santé peut éventuellement être envisagée :

- personnel naviguant de l'aéronautique (civile et militaire),
- marins, marins-pêcheurs, personnels embarqués à bord de navires, batellerie, dockers,
- travaux sous l'eau avec caissons à air comprimé, scaphandre,
- travaux souterrains, notamment pour extraction de charbon, minerais, matériaux divers, construction ou aménagement de tunnels,
- travaux nécessitant la mise en œuvre d'une technique exceptionnelle (téléphériques, lignes à haute tension),
- travaux se rapportant à l'énergie atomique et à son utilisation,
- travaux réalisés à des hauteurs supérieures à 8 mètres,
- travaux se rapportant à l'utilisation de matériaux spécifiques (plomb, amiante, acide...),
- fabrication de tous explosifs, amorces, détonateurs, munitions, transport ou manutention d'explosifs ou d'engins explosifs, déminage, récupération de munitions,
- militaires et assimilés (pompiers, police, gendarmerie, etc.), pompiers bénévoles,
- débardeurs,
- barmen, barmaids,
- organisateurs itinérants de vente à domicile et professions vivant de commissions extra-fiscales,
- en règle générale, personnes sans domicile fixe,
- travailleurs saisonniers,
- guides de montagne,
- moniteurs de ski, de sports et loisirs saisonniers,
- professions du spectacle : lutteurs professionnels, acrobates, cascadeurs, dompteurs,
- professions hippiques : haras, jockeys, palefreniers, dresseurs de chevaux, maîtres de manège avec « rodéo » ou avec circuits touristiques,
- sports pratiqués au niveau national ou international,
- sports professionnels ou sous contrat avec rémunération,
- sports mécaniques et aériens.